

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.044 du 8 janvier 1999

A. 81.862/VI-14.875

En cause : **1. HALLET Maryline**

2. CONSTANT Martine,

ayant élu domicile chez
Mes SERVAIS et DETROUX, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

1. le gouverneur de la province de Namur

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 janvier 1999 par Maryline HALLET et Martine CONSTANT qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'acte pris par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, délégué à cette fin par Madame le Ministre de l'Emploi et du Travail, en date du 5 janvier 1999";

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 janvier 1999 à 17.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SERVAIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mrs VAN DAMME et COMPHOUT, conseillers, et Mme ZIMMERMANN, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire;

Considérant que la réquisition ordonnée par le Gouverneur de la province de Namur le 5 janvier 1999 porte sur la période du 5 au 11 janvier 1999; que cette décision a été portée à la connaissance des parties requérantes le 5 janvier 1999; qu'en ne saisissant le Conseil d'Etat que le 8 janvier 1999, soit alors que la réquisition est exécutoire depuis plusieurs jours et que la période visée est déjà largement consommée, les parties requérantes démentent l'extrême urgence dont elles font état, ainsi que son effet utile; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.